

Les nouvelles modalités de conventionnement des SIAE Questions –réponses numéro 2

Négociations des objectifs

1. *Les têtes de réseaux peuvent-elles participer à la négociation des conventions ?*

Non. Seuls les signataires de la convention qui souscriront des engagements à l'issue de ces négociations participent au dialogue de gestion.

En amont de la négociation, le dirigeant de la structure a la possibilité de solliciter un accompagnement. Cet accompagnement est assuré par les têtes de réseaux qui ont suivi la formation élaborée par le CNAR IAE.

En effet, le CNAR IAE a développé une prestation de trois jours dont le coût est intégralement pris en charge par l'Etat (cf. QR sur les nouvelles modalités de conventionnement numéro 1).

2. *Est-ce que les éléments de contexte prévus à l'annexe 5 de la circulaire du 10 décembre 2008 doivent être partagés avec les structures, préalablement aux négociations ?*

Oui. Ces éléments éclairent votre négociation et les objectifs que vous vous fixez. Les SEPES peuvent vous aider dans la collecte de ces données.

A titre d'illustration, vous trouverez des données chiffrées à partir des sources suivantes :

- Taux d'insertion dans l'emploi 6 mois après la sortie d'un contrat aidé sous **Syracuse** (<http://syracuse.cnasea.fr>: rubrique module national/tableaux nationaux/enquêtes sortants contrats aidés)

La DARES publie également des données départementalisées et régionalisées sur l'IAE sur le site internet du ministère du Travail (lien suivant : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/etudes-recherche-statistiques-dares/statistiques/politique-emploi-formation-professionnelle/tableau-bord-mensuel-politiques-emploi-du-marche-du-travail/tableaux-base-revises.html>)

3. *L'accompagnement des SIAE aux nouvelles modalités de conventionnement peut-il être assuré par d'autres prestataires ?*

Oui, notamment en cas de propositions de têtes de réseau régionales. Il est évidemment de votre responsabilité de vous assurer des compétences du prestataire qui assurera cet accompagnement et de la pertinence des modalités d'accompagnement proposées. A l'instar, des prestations du CNAR IAE, ces prestations des têtes de réseaux sont financées par la mobilisation en priorité des fonds d'ingénierie des DLA ou du FDI.

4. *Comment négocier les objectifs « emploi » pour une structure nouvellement créée ?*

En l'absence de résultats antérieurs, la négociation des objectifs « emploi » s'effectue, de la même manière que pour les structures déjà conventionnées, sur la base d'éléments de contexte économique et social, d'une comparaison avec d'autres dispositifs des politiques de

l'emploi (Missions locales dans le cadre du CIVIS, contrats aidés) et compte tenu du projet d'insertion proposé par la structure.

Appréciation des résultats

5. *Quelles sorties doivent être comptabilisées pour apprécier les résultats « emploi » des ETTI ?*

Au moment de la sortie de l'ETTI, seules seront comptabilisées les sorties de salariés en insertion ayant réalisé au moins 150 heures de mission depuis leur entrée dans la structure.

Les salariés ayant réalisé moins de 150 heures de mission ne sont pas pris en compte dans les résultats « emploi » observés au niveau national. Vous conservez toutefois la possibilité d'interroger la structure sur le devenir de ces salariés.

Exemple pour une annexe financière débutant le 1^{er} janvier 2009

	Date d'entrée dans la structure (premier contrat de mission)	Date de sortie de la structure	Nombre d'heures de mission réalisées	Comptabilisé pour l'appréciation des résultats « emploi »
Salarié X	1 ^{er} janvier 2009	27 juin 2009	277 heures	Oui
Salarié Y	2 février 2009	4 juillet 2009	127 heures	Non
Salarié Z	3 mars 2009	15 avril 2009	162 heures	Oui

Pour mémoire, un salarié en insertion sans contrat de mission pendant 6 mois consécutifs sera automatiquement considéré comme sorti.

6. *Certains motifs de sortie peuvent ils conduire à ne pas comptabiliser les salariés concernés dans les sorties au titre des objectifs « emploi » ?*

Non, toutes les sorties doivent être prises en compte, quel que soit le motif (maternité, déménagement, incarcération...). Ces sorties seront comptabilisées sous l'intitulé « autre situation connue ».

A l'occasion du bilan, vous prendrez en compte le pourcentage que représente ce type de sorties pour apprécier les performances de la structure.

Gestion budgétaire et administrative des conventions

7. *Une entreprise adaptée peut-elle bénéficier d'aides aux postes allouées aux EI ?*

Non car une entreprise adaptée ne peut pas être conventionnée en tant qu'entreprise d'insertion.

L'article L. 5132-1 précise que l'IAE a pour objet d'accompagner des « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ». Cet accompagnement n'est donc pas limité à une catégorie spécifique de personnes.

L'article R. 5132-63 du code du travail précise que les entreprises adaptées ne peuvent embaucher que des travailleurs handicapés. L'article R. 5213-64 qui leur ouvre la possibilité de recruter des salariés valides, dans la limite de 20 % des effectifs, n'évoque comme justification que les nécessités de production.

Compte tenu du périmètre plus large de l'IAE et afin d'éviter la confusion entre les deux dispositifs, une entreprise adaptée ne peut donc pas bénéficier d'aides aux postes allouées à une EI.

8. *Le dossier unique d'instruction joint en annexe de la circulaire du 10 décembre 2008 peut-il être utilisé par une EI qui sollicite du FSE ?*

La DGEFP (mission en charge du FSE) prépare un nouveau modèle type de dossier de demande de subvention pour les EI sollicitant une aide du FSE. Toutefois, pour les nouvelles demandes de conventionnement, vous pouvez utiliser le dossier joint en annexe de la circulaire du 10 décembre 2008, dans l'attente de la diffusion de ce nouveau dossier.

9. *Comment se procurer les nouveaux CERFA ?*

Les versions informatiques sont disponibles sous l'extranet IAE (<https://iae.cnasea.fr>, à la rubrique « actualités », catégorie « généralités »). L'ASP (ex-CNASEA) vous a transmis à la fin du mois de mars des cerfa format papier. Quand ces imprimés seront épuisés, vous avez la possibilité d'en commander à l'ASP en vous adressant à la personne suivante :

Mlle Caroline CORTIANA
SG-DDF-Secteur reprographie et imprimés
Numéro de téléphone : 05 55 12 05 89
Numéro de fax : 05 55 12 05 99
Mel : caroline.cortiana@asp-public.fr